

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour les Doctorats avec mention

Systèmes d'Information

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC avec mention Systèmes d'Information, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - ***Conditions d'Admission***

Tout candidat au doctorat avec mention Systèmes d'Information doit satisfaire aux conditions d'admission du Programme Doctoral, c'est-à-dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) ou d'un titre universitaire jugé équivalent et à celles de l'article 8 du Règlement du Programme Doctoral.

Article 2 - ***Commission Doctorale de l'ISI***

La responsabilité du Programme Doctoral avec mention Systèmes d'Information incombe à la commission doctorale de l'ISI, dont les membres sont des chercheurs de l'ISI titulaires d'un doctorat. Un de ces membres fait également partie du Conseil du Programme Doctoral de la Faculté des HEC.

La commission, composée de trois à cinq personnes est nommée par le Conseil de l'ISI pour une durée d'un an renouvelable.

Article 3 - ***Objectif***

La présente directive a pour objectif de détailler le cursus suivi par les doctorants du Programme Doctoral en Systèmes d'Information, en complétant les principes de base établis dans le Règlement du Programme Doctoral de la Faculté des HEC.

Programme de Mise à Niveau

Article 4 - ***Programme de Mise à Niveau***

Lorsque le doctorant est admissible sous condition d'un programme de mise à niveau, il doit effectuer un programme spécialisé composé

de cours, séminaires ou projets, qui est proposé par le directeur de thèse et doit être approuvé par la commission doctorale.

Programme Doctoral

Article 5 - ***Organisation***

Le Programme Doctoral est organisé en deux étapes. La première étape se conclut par la défense de la proposition d'une thématique de thèse, et la seconde étape par la soutenance publique de thèse. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

Première Etape

Article 6 - ***Approfondissement et planification***

La première étape permet au doctorant d'approfondir ses connaissances, d'identifier son sujet de recherche et de planifier le travail de recherche proprement dit. Cette étape dure en principe 12 mois, sauf dérogation approuvée par la commission doctorale, et consiste en (1) un examen critique de lecture, (2) un programme personnalisé de cours, séminaires ou projets, et (3) la défense d'une proposition d'une thématique de thèse.

Article 7 - ***Examen critique de lecture***

Le doctorant sélectionne, en accord avec son directeur de thèse, 5 lectures (articles de recherche, chapitres de livres) à partir d'une liste maintenue par la commission doctorale, sur proposition des chercheurs de l'ISI titulaires d'un doctorat. Pour chaque lecture sélectionnée, il rédige ensuite une évaluation critique, soulignant les idées fortes, les directions de recherche ouvertes et, éventuellement, les faiblesses de l'article. Chaque évaluation fait l'objet d'environ 2 pages au format A4, simple interligne, et débute par un résumé de l'article n'excédant pas 1/2 page. Le doctorant présente ensuite une lecture à choix devant son directeur de thèse et au moins deux membres de la commission doctorale. Ces trois personnes décident, à la majorité des voix exprimées, de la réussite de l'examen. Au cours de l'examen, le doctorant pourra également être interrogé sur le restant des lectures choisies.

Article 8 - ***Programme personnalisé***

Le doctorant doit effectuer un programme personnalisé de cours, séminaires, écoles saisonnières ou projets, de troisième cycle. Ce programme est proposé par le directeur de thèse et approuvé par la commission doctorale. Les cours et les séminaires peuvent être suivis dans n'importe quelle institution académique reconnue. Un séminaire méthodologique doit en tous les cas avoir été suivi dans ce cadre. Dans ce but, l'ISI propose un séminaire présentant les principales méthodologies de recherche applicables en systèmes d'information.

Article 9 - ***Proposition de thèse***

Le doctorant doit rédiger et défendre une proposition de thèse devant un comité de proposition de thèse. Après son acceptation, la proposition d'une thématique de thèse sert de plan de recherche pour la seconde étape et de contrat scientifique entre le doctorant, le directeur de thèse et la commission doctorale. La proposition de thèse fait l'objet d'environ 15 pages au format A4, simple interligne, et contient les informations suivantes:

- Une description du sujet de recherche;
- Un état de la question préliminaire;
- Une discussion des questions de recherche qui seront abordées;
- Une discussion des bases théoriques sous-jacentes à la thèse;
- Une discussion de la méthodologie de recherche envisagée;
- Une discussion des contributions théoriques et pratiques attendues;
- Un calendrier détaillé des activités de recherche prévues.

Article 10 - ***Comité de proposition de thèse***

Le comité de proposition de thèse consiste en un collège de 3 à 5 chercheurs titulaires d'un doctorat, y compris le directeur de thèse, provenant de l'Université de Lausanne ou, pour partie, d'une autre institution reconnue. Sa composition est proposée par le directeur de thèse et approuvée par la commission doctorale. Le comité de proposition de thèse reçoit la proposition de thèse au moins 1 mois avant la défense. Si le doctorant en ressent la nécessité, il peut également consulter le comité de proposition de thèse durant l'étape 2. Si cela est possible, il est souhaité qu'au moins une partie du comité de proposition de thèse se retrouve dans le jury de thèse.

Seconde Etape

Article 11 - **Réalisation de la thèse de doctorat**

La seconde étape a pour objectif de conduire la recherche planifiée dans la proposition de thèse et de diffuser les résultats de cette recherche à l'échelle locale et internationale. Cette étape consiste en (1) la participation aux activités organisées dans le cadre du Programme Doctoral, et (2) la publication d'au moins 2 articles de recherche dans des actes de conférences ou des journaux internationaux avec comité de lecture.

Article 12 - **Participation aux activités du Programme Doctoral**

Le doctorant doit participer pendant deux ans aux activités organisées dans le cadre du Programme Doctoral, tels que séminaires de recherche, journée de la recherche, etc. Ces activités ont pour but de le familiariser avec la façon de présenter les résultats d'une recherche, en assistant aux présentations d'autres chercheurs et en présentant lui-même ses résultats au moins une fois par an, dans le cadre d'un de ces événements.

Article 13 - **Publications avec comité de lecture**

Le doctorant doit rédiger deux articles qui ont été ensuite publiés ou acceptés pour publication, dans des actes de conférences ou des journaux internationaux avec comité de lecture. Si un article est publié dans les actes d'une conférence, le doctorant doit de plus participer à cette conférence et y présenter son article.

Article 14 - **Rédaction de la Thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dispositions Finales

Article 15 - ***Dérogation au cursus***

Dans certaines circonstances, une partie du cursus décrit aux articles 6 à 13 peut être redéfinie sur proposition du directeur de thèse et avec l'accord de la commission doctorale. De telles circonstances incluent notamment les cas où le doctorant réalise sa thèse en dehors de la Faculté des HEC, par exemple en entreprise, et les cas où certaines parties du cursus ont déjà été réalisées par ailleurs.

En aucun cas il ne peut être dérogé aux articles 7 (Examen critique de lecture), 9 (Proposition de thèse) et 13 (Publications avec comité de lecture). Concernant l'article 12 (Participation aux activités du Programme Doctoral), le doctorant ne peut pas être dispensé de la présentation de ses résultats.

Article 16 - ***Nomination de la commission doctorale***

La nomination de la commission doctorale de l'ISI, ainsi que celle de son représentant auprès du Conseil du Programme Doctoral de la Faculté des HEC, sont du ressort du conseil de l'ISI.

Article 17 - ***Modifications de cette directive***

Des modifications aux présentes directives peuvent être proposées en tout temps par un professeur de l'ISI, par trois doctorants, ou par le Conseil du Programme Doctoral de HEC. Toute proposition de modification est discutée à la réunion du conseil de l'ISI suivant sa soumission. Si la proposition est acceptée avec au moins deux tiers des voix, elle est transmise au Conseil du Programme Doctoral. La procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral s'applique alors.

La proposition est acceptée, et la commission doctorale de l'ISI et le directeur du conseil du Programme Doctoral de la Faculté des HEC en sont informés, si elle rassemble l'accord d'au moins deux tiers des membres présents à cette réunion.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 18 décembre 2006

Suzanne de Treville,
Doyen de la Faculté des HEC

Dominique Arlettaz
Recteur de l'UNIL